

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° B-276-1**

**Modifiant le « Règlement d'emprunt B-276 pourvoyant aux honoraires professionnels et décrétant l'exécution des travaux d'installation et d'enfouissement d'utilité publique, du réseau routier, des réseaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et d'égouts pluviaux sur les lots de rue de la place de Liverdun et décrétant un emprunt de 591 000,00 \$ et pour pourvoir à ces travaux » afin de modifier la clause de taxation**

---

**ATTENDU** que la Ville de Lorraine a adopté le règlement d'emprunt numéro B-276 pourvoyant aux honoraires professionnels et décrétant l'exécution des travaux d'installation et d'enfouissement d'utilité publique, du réseau routier, des réseaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et d'égouts pluviaux sur les lots de rue de la place de Liverdun et décrétant un emprunt de 591 000,00 \$ et pour pourvoir à ces travaux;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire d'amender le règlement d'emprunt numéro B-276 afin de pourvoir aux changements de lotissement des immeubles bénéficiaires des travaux décrétés audit règlement;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 20 novembre 2018;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement d'emprunt numéro B-276-1 a dûment été adopté à la séance extraordinaire du 20 novembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Diane D. Lavallée, appuyé par Monsieur le conseiller Patrick Archambault et résolu à l'unanimité que le présent règlement d'emprunt soit adopté:

**ARTICLE 1:**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2:**

L'article 5 du règlement d'emprunt numéro B-276 est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 5 : TAXE SUR L'UNITÉ**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt d'une somme de 591 000,00 \$ décrit à l'annexe A du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «B» jointe au présent règlement

pour en faire partie intégrante par un montant de compensation unitaire imposée est déterminé en divisant les dépenses engagées relativement au paiement des intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin. Comme les immeubles imposables n'appartiennent qu'à la catégorie résidentielle et qu'il est possible que lesdits immeubles destinés à constituer des lots distincts soient regroupés ou subdivisés, le nombre d'unités d'évaluation assujetti à la compensation unitaire est déterminé en fonction de la superficie des unités d'évaluation comme suit :

Unité d'évaluation de 0 à 1600 m.c. : 1 unité d'évaluation

Unité d'évaluation de 1600 m.c et plus : 2 unités d'évaluation.

Coût attribuable aux immeubles non imposables

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les autres immeubles imposables situés dans le bassin décrit au à l'annexe « B » du présent règlement. »

**ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2018**

---

**M. Jean Comtois, maire**

---

**Mme Sylvie Trahan, greffière**